

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°23-19 Du 23/07/2019

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LES CHRD

Rappel sur l'interdiction de vente de boissons alcoolisées par distributeur automatique









En raison de plusieurs pratiques qui nous ont été signalées par des adhérents, nous vous proposons par la présente de faire le point sur la réglementation des débits de boissons applicable à la distribution automatique d'alcool.

Principe et texte

Selon le code de la santé publique, la vente de boissons alcoolisées par le moyen de distributeurs automatiques est interdite; en effet, un distributeur automatique ne doit proposer que des boissons sans alcool.

La justification de cette interdiction est que la **distribution de boissons alcoolisées** doit toujours nécessiter une intervention humaine pour contrôler le respect de la règlementation (l'âge du consommateur mais aussi la quantité servie et la fréquence pour éviter l'état d'ébriété manifeste).

Ainsi, l'article L3322-8 du Code de la santé publique (CSP) dispose :

« La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. »

Sanctions

Les sanctions sont prévues à l'article L3351-6 du CSP, lequel dispose que :

« La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de **3 750 euros d'amende**.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende. »

Nous rappelons que **l'article L3351-6-2 du CSP prévoit** « Sauf lorsqu'elles sont déclarées ou autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de **7 500 euros d'amende**. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de **15 000 euros d'amende**.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ».

Etat des lieux et position du ministère de l'Intérieur

Selon le ministère de l'Intérieur, « sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond, cette interdiction concerne tous les distributeurs automatiques, qu'ils fonctionnent par paiement numéraire, par carte de crédit ou par carte prépayée ».

Ainsi concernant le cas particulier des « murs à alcool », tel le mur à bières, le mur à vins, etc., le ministère de l'intérieur précise que « l'article L.3322-8 du CSP interdit la distribution de boissons alcooliques au moyen d'appareils automatiques, ces derniers ne permettant pas de contrôler l'âge du client ni son état d'ébriété potentiel. « Le mur à alcool » est assimilable à un distributeur automatique puisque le client est libre de commander la boisson alcoolique de son choix grâce à ce dispositif, sans avoir à solliciter le personnel du débit de boissons pour se servir.

Par conséquent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il apparait que les dispositifs de ce type entrent dans le champ de l'interdiction de l'article L.3322-8 du code de la santé publique. »